

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur
le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Saint-Perdon (40)**

n°MRAe 2024DKNA4

Dossier KPP-2023-15171

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la régie intercommunale de l'assainissement de Mont-de-Marsan Agglomération, reçue le 12 décembre 2023, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Perdon (40) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Perdon, 1 706 habitants en 2016 (source INSEE) sur un territoire de 30,6 km², souhaite réviser son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que le projet de révision a pour objet de mettre à jour le zonage d'assainissement collectif en intégrant trois zones constructibles du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan, situées au centre et à l'est du bourg ainsi que dans un hameau au nord du bourg ;

Considérant que l'enjeu en présence, identifié dans le dossier, est la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) *Vallées de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la haute lande associées*, de type 2 ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration (STEP), de type boues activées, mise en service en 2008, d'une capacité nominale de 2 500 équivalents habitants (EH) ; que le dossier fournit une estimation de l'évolution de la charge en entrée de la STEP de 150 EH correspondant à la prévision de construction de 65 logements pour atteindre 1 883 habitants au total en 2030 ; que la STEP a une capacité suffisante pour l'ensemble des secteurs en assainissement collectif de la commune de Saint-Perdon ;

Considérant que le dossier fournit une synthèse du programme de travaux sur le système d'assainissement communal à réaliser afin d'apporter des améliorations hydrauliques mis en évidence par le schéma directeur, en 2022 ; qu'il convient que la réalisation de ces travaux soit un préalable à toute ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que le dossier présente la carte d'aptitude des sols à l'infiltration ;

Considérant que les contrôles des installations d'assainissement autonome sont réalisés par la régie de l'assainissement de Mont-de-Marsan Agglomération, service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; que la commune compte 222 installations d'assainissement non collectifs dont huit installations recensées contrôlées ; que le taux de conformité est de 89 % selon le dossier ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de contrôler la conformité et les travaux de réhabilitation éventuels des installations individuelles d'assainissement ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Perdon (40) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Perdon présenté par la régie intercommunale de l'assainissement de Mont-de-Marsan Agglomération (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Perdon (40) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

Signé

Patrice Guyot

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.